

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, la Régie administre et assume le coût de ce programme ;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Régie de l'assurance maladie du Québec désirent conclure un accord complémentaire, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la rémunération du denturologiste en cas de perte ou de bris irréparable d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit conformément à ce programme ;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit :

1. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 2 de l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance maladie du Québec, autorisé par le décret numéro 427-96 du 3 avril 1996, le denturologiste peut exiger du prestataire, lorsque le remplacement de sa prothèse dentaire acrylique est dû à une perte ou un bris irréparable, la portion du tarif prévu qui n'est pas payable par la Régie.

2. L'accord individuel conclu entre le denturologiste et la Régie, conformément à l'article 3 de l'Accord, est réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, comporter les dispositions prévues à l'article 1. Après cette date, tout accord individuel doit respecter ces dispositions.

3. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

MICHELLE COURCHESNE
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

À Québec, ce ____^e jour du mois de _____ 2006

PIERRE ROY,
Président-directeur général
Régie de l'assurance maladie du Québec

46910

Gouvernement du Québec

Décret 813-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, madame Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Brudenell River, Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 septembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur Daniel Desharnais, attaché politique, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux Aînés, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint aux affaires gouvernementales et aux relations avec les citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46911

Gouvernement du Québec

Décret 814-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque vice-président de la commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Réal Bisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette commission par le décret numéro 707-2006 du 7 août 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir de façon intérimaire le poste de vice-président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Paul Marceau, directeur général des opérations centralisées de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président par intérim de cette commission, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Paul Marceau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46912

Gouvernement du Québec

Décret 815-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;